

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 Juillet 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-030108

**CMN INDUSTRIE**  
**ZAC de Rosarges - Les Echets**  
**220, rue de la Dombes**  
**01700 MIRIBEL**

**Objet :** Inspection inopinée de la radioprotection du 8 juillet 2015  
Installation : CMN Industrie située à Miribel (01)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1305**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le chef d'établissement,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de votre installation.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 8 juillet 2015 a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant par un prestataire extérieur au sein de la société CMN Industrie sur la commune de Miribel (Ain). Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les dispositions prises concernant le balisage de chantier, la mise en place de l'appareil, les formations des intervenants ou leur suivi dosimétrique sont apparues satisfaisantes. Cependant, les inspecteurs ont pu constater que les règles de sécurité liées à ce chantier n'étaient pas toujours respectées par le personnel de l'entreprise utilisatrice. Des mesures préventives ou actions de sensibilisation doivent être engagées.

Par ailleurs, cette inspection a fait l'objet d'une lettre de suite adressée au prestataire concerné et publiée sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

## **A – Demandes d’actions correctives**

### Coordination de la prévention

L'article R.4511-5 du code du travail stipule que « *le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.* » De plus, il est précisé à l'article R.4511-6 du même code que « *chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.* »

La mise en œuvre d'appareil mobile émetteur de rayonnements ionisants sur chantier nécessite la mise en place d'une zone d'opération telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Cette zone d'opération est délimitée de manière visible et continue. Par ailleurs, son accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. Les inspecteurs ont constaté que le balisage de la zone d'opération avait été correctement mis en place au moyen d'une rubalise normalisée portant le trèfle radioactif et la mention « franchissement interdit ». Or, les inspecteurs ont pu observer qu'une personne de votre société avait franchi ce balisage sans y avoir été autorisée.

Par ailleurs, il a été déclaré aux inspecteurs que le démarrage proprement dit des tirs radiologiques n'était réalisé qu'après avoir vérifié l'absence de personnel dans les locaux et en concertation entre l'entreprise utilisatrice (CMN Industrie) et l'entreprise prestataire. Ce point ne semble pas avoir été compris par l'entreprise prestataire, les tirs radiologiques ayant été déclenchés sans concertation préalable.

- A1. En application de l'article R.4511-5 du code du travail, je vous demande de mettre en place une coordination des mesures de prévention prises par votre société et les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement pour des chantiers de radiographie industrielle.**
- A2. En application de l'article R.4511-6 du code du travail, je vous demande de rappeler à vos salariés les règles de sécurité afin de garantir le non franchissement du balisage lors des chantiers de radiographie industrielle.**

### Décision ASN n°2013-DC-0349

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 et relative à la conformité des installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV prévoit que les locaux où sont utilisés des appareils fixes générant des rayons X doivent être conformes à la norme NFC 15-160 ou à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

Votre autorisation a été délivrée par l'ASN sous la référence CODEP-LYO-2014-040921 le 8 septembre 2014 sous réserve de la transmission à la division de Lyon de l'ASN du rapport de conformité correspondant avant le 31 décembre 2014. La division de Lyon de l'ASN n'a pas reçu ce document.

- A3. Je vous demande, dans les plus brefs délais et en application de la décision ASN n°2013-DC-0349, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de conformité de votre installation.**

## **B – Demandes d'informations complémentaires**

Néant.

## **C – Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Marie THOMINES**

